

**TEXTES APPLICABLES AU REGIME VIEILLESSE DE BASE
DES ARTISANS ET COMMERCANTS MODIFIES OU INTRODUIIS PAR
L'ARTICLE 25 DE LA LOI 2014-40 DU 20/01/2014 (JO 21/01/2014)
GARANTISSANT L'AVENIR ET DE LA JUSTICE
DU SYSTEME DE RETRAITE ET LES DECRETS D'APPLICATION**

NB : les mots ou membres de phrase ou alinéas modifiés ou ajoutés par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 ou le décret 2014-349 du 19 mars 2014 ou le décret 2014-1702 ou la loi 2015-1702 figurent en bleu, ceux supprimés par les lois ou décrets sont rayés

Article L.351-2 al 1 modifié du CSS (art 25 de la loi 2014-40 du 20/01/2014 et art 52 de la loi 2015-1702 du 21/12/2015) → **durée d'assurance- trimestres cotisés –1^{er} alinéa applicable au RSI en tant que visé par l'article L.634-2 du CSS**

Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations **au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises, déterminé par décret (ajouté par la loi 2014-40)**. ~~Par dérogation à ce minimum, un décret détermine les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires (ajouté par la loi 2014-40 et supprimé par la loi 2015-1702)~~. En cas de force majeure ou d'impossibilité manifeste pour l'assuré d'apporter la preuve du versement de cotisations, celle-ci peut l'être à l'aide de documents probants ou de présomptions concordantes. Lorsque la possibilité d'effectuer un versement de cotisations est ouverte en application de dispositions réglementaires au-delà du délai d'exigibilité mentionné à l'article L.244-3 et à défaut de production de documents prouvant l'activité rémunérée, ce versement ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée d'assurance de plus de quatre trimestres.

L'article R.351-9 modifié du CSS (article 1 du décret n° 2014-349 du 19 mars 2014) → **durée d'assurance- acquisition de trimestres cotisés - versement minimum pour l'acquisition d'un trimestre** – avant dernier et dernier alinéas applicables au RSI par le biais de l'article D.634-1 du CSS.

Les périodes d'assurance accomplies du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935 comptent pour autant de trimestres d'assurance que, durant ce délai, l'intéressé a versé de fois soixante cotisations journalières de la catégorie où il était classé, sans que le nombre de trimestres entrant en compte puisse dépasser vingt-deux.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1941, ne comptent comme trimestres d'assurance que ceux au cours desquels l'assuré a subi sur son salaire une retenue au moins égale à 0,15 F.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1942 et le 31 décembre 1945, il y a lieu de retenir autant de trimestres que la retenue subie par l'assuré sur son salaire annuel représente de fois 0,15 F avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois 18 F avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1971, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1^{er} janvier de l'année considérée, avec un maximum de quatre trimestres par année civile ; jusqu'au 31 décembre 1962, ce montant est celui des villes de plus de 5 000 habitants.

~~Pour la période postérieure au 1er janvier 1972,~~ Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 (1^{er} janvier 1973 pour les assurés du RSI) et le 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. En ce qui concerne les assurés ayant, au cours de tout ou partie d'une année déterminée, exercé leur activité dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1, le montant du salaire minimum de croissance à retenir est celui qui est en vigueur dans ledit département au 1er janvier de l'année considérée.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Article R. 634-1 modifié du CSS (article.18 I du décret 2014-1702 du 30 décembre 2014) → plafonnement des revenus cotisés pris en compte pour le RAM

Le revenu annuel moyen mentionné à l'article L.634-4 correspond ~~à l'ensemble des cotisations aux cotisations versées~~ dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 en vigueur au cours de l'année considérée permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance selon les règles définies par le sixième alinéa de l'article R.351-9 et versées pendant la durée de la carrière au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Toutefois et sous réserve des dispositions des articles R.173-4-3 et R.634-1-1, lorsque l'assuré aura accompli postérieurement au 31 décembre 1972 plus de vingt-cinq années d'assurance au titre des régimes dont il s'agit, il sera tenu compte des cotisations versées au cours des et vingt-cinq années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé.

Par dérogation au précédent alinéa, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage mentionné au 2° de l'article L.633-10 est déterminé séparément et en ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu annuel moyen défini au présent article les années comprenant une période au titre de laquelle un versement de cotisations a été effectué en application de l'article L.634-2-2 ou en application, en ce qui concerne des demandes de rachat déposées à compter du 1er janvier 2011, de l'article L.742-7.